Informations de base

1995/0080(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE) **Subject** 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	15/06/1995
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	15/06/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RELA Relations économiques extérieures	PORTO Manuel (ELDR)	20/07/1995
JURI Juridique et droits des citoyens		
TRAN Transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1970	1996-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23
Agriculture et pêche	2061	1997-12-15
Agriculture et pêche	2025	1997-07-22
Pêche	1983	1996-12-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0107	Résumé
16/05/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/11/1995	Débat au Conseil		Résumé
24/01/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0022/1996	
15/07/1996	Débat en plénière		Résumé
20/11/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0598	Résumé
20/12/1996	Publication de la position du Conseil	11543/2/1996	Résumé
18/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/04/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/04/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0159/1997	
13/05/1997	Débat en plénière		Résumé
22/07/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
06/11/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
06/11/1997	Décision finale du comité de conciliation		
26/11/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3628/1997	
04/12/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0398/1997	
15/12/1997	Débat en plénière		
15/12/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
16/02/1998	Signature de l'acte final		
16/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0080(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/09214

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0022/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0003	24/01/1996	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0393/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0018-0033	16/07/1996	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0505/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0019-0025	22/10/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0159/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0003	22/04/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0227/1997 JO C 167 02.06.2097, p. 0044-0053	14/05/1997	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0398/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0006	04/12/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0603/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0018-0027	16/12/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11543/2/1996 JO C 111 09.04.1997, p. 0065	20/12/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0107	29/03/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0598 JO C 028 29.01.1997, p. 0004	20/11/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0040	17/01/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0290	30/06/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0796/1995 JO C 256 02.10.1995, p. 0004	05/07/1995	Résumé

CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3628/1997	26/11/1997	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1998/0004 JO L 101 01.04.1998, p. 0001	Résumé

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 30/06/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte deux amendements du Parlement européen portant sur les considérant de la directive et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements stipulent: - que les pouvoirs adjudicateurs peuvent solliciter, ou accepter un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, à condition que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence; - que la Commission doit mettre à la disposition des PME les matériaux de formation et d'information propres à favoriser leur accès aux marchés publics. En revanche, la Commission rejette les amendements portant sur: - l'obligation d'informer les participants des décisions prises concernant l'attribution de marchés; - l''obligation de communiquer les motifs d'un rejet et les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue; - l'obligation de remettre un état statistique.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 16/07/1996 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D), le Parlement européen rejette la proposition de modification de la directive 93/38/CEE et, conformément à l'article 59, par. 3 de son règlement intérieur, renvoie le rapport en commission.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 22/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D), le Parlement européen a confirmé le rejet de la proposition de directive. Il invite la Commission à retirer sa proposition et à la remplacer par une nouvelle qui vise à la transposition de l'accord relatif aux marchés publics par le moyen d'une directive (supplémentaire) spécifique.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 29/03/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive sur les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, afin de rendre ses dispositions conformes au nouvel accord du Gatt qui élargit considérablement le cadre des droits et obligations équilibrés existant actuellement en matière de

marchés publics. CONTENU : La proposition de directive prévoit d'introduire les modifications suivantes : - S'agissant du champ d'application, la distinction entre le secteur des télécommunications et les autres secteurs couverts est maintenue. Aussi, les seuils applicables actuellement dans le secteur des télécommunications (5.000.000 Ecus pour les marchés de travaux et 600.000 Ecus pour les marchés de fournitures et de services) ne sont pas modifiés. En ce qui concerne les autres secteurs (eau, énergie, transports), il est proposé de remplacer : .pour les marchés de travaux, le seuil de 5.000.000 Ecus par l'équivalent en écus de 5.000.000 DTS (4.952.730 écus au 1.1.1994), .et, pour les marchés de fournitures et de services, le seuil de 400.000 Ecus par l'équivalent en écus de 400.000 DTS (396.218 Ecus au 1.1.1994); - En ce qui concerne les possibilités d'assistance pour la préparation des spécifications techniques, une nouvelle disposition interdit aux autorités publiques de demander ou d'accepter l'assistance d'une entreprise pour établir le cahier des charges, lorsque celle-ci a un intérêt commercial dans le marché, et lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence; - S'agissant de l'information à donner aux candidats rejetés, une nouvelle disposition oblige les pouvoirs adjudicateurs à informer les entreprises écartées, lorsqu'elles en font la demande, des raisons pour lesquelles leur offre a été rejetée et des avantages de l'offre retenue, sauf à avoir des raisons légitimes de ne pas divulguer ces informations; - Une disposition a été introduite afin de garantir que l'accès aux systèmes de qualifications soit permanent; - Le recours aux procédures négociées sans mise en concurrence préalable pour des travaux ou services complémentaires ne peut être utilisé qu'à concurrence de 50% de la valeur du marché initial; - Pour ce qui est des délais pour la réception des offres dans les procédures restreintes ou négociées, il est introduit un délai de 40 jours au moins à compter de la date de l'invitation à soumissionner; - Les obligations des Etats membres en matière de communication des statistiques ont été modifiées. Celles-ci doivent être communiquées sur les marchés dont la valeur dépasse les seuils prévus. Il est proposé de limiter l'obligation statistique aux secteurs d'activité couverts par l'Accord GATT et d'exclure de cette communication les marchés de R & DT ou les "services résiduels" figurant à l'annexe XVI B de la directive. En revanche, il est proposé que des informations soient communiquées sur toutes les catégories d'entités adjudicatrices exerçant dans les secteurs concernés; - Enfin, un nouvel article garantit que les possibilités d'accès aux marchés publics, à l'intérieur de l'UE, pour les entreprises, produits et services des Etats membres, soient au moins aussifavorables que celles prévues par l'Accord GATT pour les entreprises, produits et services des pays tiers signataires de l'Accord.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 14/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de M. Werner LANGEN (PPE, D). Dans la mesure où les préoccupations du Parlement ont été reprises par la Commission européenne dans sa proposition modifiée du 20/11/1996, le Parlement européen a approuvé la position commune. Il présente seulement cinq amendements qui visent à exempter explicitement les entreprises privées de certaines obligations en matière de fourniture d'informations et de statistiques. Il estime en effet qu'il faut refuser l'imposition d'obligations supplémentaires au secteur privé puisque l'accord du GATT sur les problèmes de passation des marchés n'a de force contraignante que pour les organismes publics contractants.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 20/12/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil s'est efforcé de limiter la modification de la directive 93/38/CEE à ce qui est strictement nécessaire pour se conformer à l'Accord relatif aux marchés publics (AMP), en veillant à ce que cette modification ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement entre les entités adjudicatrices du secteur public et du secteur privé. Le Conseil a introduit de nouvelles dispositions dans la position commune de manière à: - préciser que l'AMP n'a pas d'effet direct dans la Communauté; - souligner que les pouvoirs adjudicateurs qui se conforment à la directive de base (directive 93 /38/CEE), telle que modifiée par la présente directive, sont en conformité avec l'AMP; - ajouter des précisions en vue de souligner ce qui n'entre pas dans le champ d'application de l'AMP mais qui est compris dans le champ d'application de la directive 93/38/CEE; - rappeler le caractère implicite dans les principes du droit communautaire en matière de marchés publics, de l'article IV paragraphe 4 de l'AMP, selon lequel les entités adjudicatrices ne peuvent accepter l'assistance technique lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence; - supprimer la référence à l'Espagne, étant donné que ce pays a renoncé à un délai supplémentaire pour la mise en oeuvre de la directive sur son territoire. Les autres modifications apportées par le Conseil concernent notamment les points suivants: - le champ d'application de la directive: des seuils différenciés ont été établis pour les marchés couverts par l'AMP (exprimés en DTS) et pour les marchés non couverts par l'AMP (exprimés en écus); - les renseignements à fournir lorsque les avis périodiques indicatifs sont utilisés comme moyens de mise en concurrence: les dispositions de la position commune sont alignées sur le texte de l'article IX paragraphes 4 et 6 de l'AMP qui donne une liste des informations détaillées relatives au marché en question à fournir dans les avis périodiques; - la confidentialité de certaines informations sur l'attribution des marchés: la notion de prix est ajoutée aux informations dont la Commission doit garantir le caractère commercial sensible; - les délais de réception des offres: les délais de réception des offres ont été assouplis dans les cas où un avis périodique indicatif a été publié préalablement; en outre, les délais ont été légèrement modifiés afin qu'ils soient calculés à partir de la date d'envoi de l'avis et non pas de celle de la publication; - les informations à communiquer aux candidats et soumissionnaires écartés: l'obligation de fournir des informations aux candidats écartés est limitée aux entités adjudicatrices qui opèrent dans les secteurs couverts par l'AMP; - les obligations statistiques: la position commune ne détaille pas toutes les informations qui doivent figurer dans les statistiques annuelles, mais laisse à la Commission, en consultation avec le Comité consultatif sur les marchés publics, la tâche de déterminer le contenu des statistiques. Les marchés de services qui ne sont pas couverts par l'AMP sont exemptés des obligations statistiques et sont énumérés de façon exhaustive; - l'entrée en vigueur: la date d'entrée en vigueur est fixée douze mois après celle de l'adoption de la directive. En ce qui concerne la transmission des offres, la positioncommune permet aux Etats membres de décider si une confiration par lettre des demandes faites par des moyens électroniques est nécessaire. Elle permet également aux Etats membres d'autoriser la soumission des offres par des moyens de transmission plus appropriés compte tenu des progrès technologiques en matière de transmission des documents. Toutefois, des garanties relatives au contenu, à la confidentialité, à la preuve et à l'ouverture des offres sont exigées. Il faut noter qu'une déclaration commune du Conseil et de la Commission accompagne cette disposition: elle souligne que le secret des offres doit être assuré jusqu'à la date prévue pour leur ouverture.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 05/07/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité n'a formulé d'observations qu'en ce qui concerne les modifications proposées aux directives existantes, en évitant délibérément d'analyser les directives elles-mêmes. Le Comité est conscient que les directives devraient bientôt faire l'objet d'un examen quadriennal. Il formulera alors son avis à la lumière des enseignements qui auront été tirés de l'application des directives et sur la base d'une consultation préalable. L'examen devrait prendre en compte les aspects sociaux de la mise en oeuvre de ces directives. Le Comité souhaite saisir l'occasion qui lui est offerte de souligner l'importance que revêt pour le bon fonctionnement du marché unique la transposition urgente des directives sur las marchés publics dans le droit national de tous les Etats membres.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 16/02/1998 - Acte final

OBJECTIF: modifier la directive relative aux marchés publics dans les secteurs "exclus", à savoir l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications, afin de rendre ses dispositions conformes à l'Accord sur les Marches Publics (AMP) résultant de l'Uruguay Round. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. CONTENU: les modifications envisagées alignent les procédures reprises à la directive 93/38/CEE sur celles prévues dans l'AMP afin d'éviter la coexistence de règles différentes aux niveaux communautaire et international et pour exclure une discrimination à rebours à l'encontre des entreprises communautaires, c'est-à-dire un traitement plus favorable pour les soumissionnaires des pays tiers. Les seuils applicables actuellement dans le secteur des télécommunications, à savoir 5.000.000 d'écus pour les marchés de travaux et 600.000 écus pour les marchés de fournitures et de services, ne sont pas modifiés. En ce qui concerne les autres secteurs (eau, énergie, transports), les seuils applicables sont les suivants: - 5.000.000 droits de tirage spéciaux (DTS), pour les marchés de travaux; - 400.000 DTS pour les marchés de fournitures et de services. La directive prévoit que les entreprises adjudicatrices exerçant leurs activités dans les secteurs couverts par l'AMP (annexes I, II, VII, VIII et IX) communiquent, dans les meilleurs délais à compter de la réception d'une demande écrite, à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, et à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire. Cette obligation ne doit toutefois pas porter atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 16/02/1999 (16/02/2000 pour la Grèce et le Portugal).

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 26/11/1996

Le Conseil a constaté un accord politique unanime sur la modification des directives communautaires relatives aux marchés publics à la lumière de l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) résultant du Uruguay Round.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 23/11/1995

Le Conseil est parvenu à une orientation préliminaire sur certaines questions clés en ce qui concerne la modification des directives communautaires relatives aux marchés publics à la lumière de l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) résultant de l'Uruguay Round. L'adoption d'une position commune du Conseil interviendra après examen des éventuels amendements proposés par le Parlement européen. L'accord AMP sera applicable dans la Communauté à partir du 1er janvier 1996 sans qu'un acte de transposition ne soit nécessaire. Dans le but d'éviter la coexistence de règles différentes aux niveaux communautaire et international, l'adoption des directives en question représente donc une priorité pour le Conseil.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 22/07/1997

Le Conseil a constaté qu'il n'est pas en mesure d'accepter l'ensemble des amendements apportés par le Parlement européen, en seconde lecture, à sa position commune concernant la proposition de directive modifiant la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Dès lors, le Comité de conciliation sera convoqué

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 20/11/1996 - Proposition législative modifiée

La Commission européenne, sans accepter l'idée d'une directive distincte assurant la transposition de l'Accord relatif aux marchés publics (AMP), a néanmoins examiné avec le Parlement européen, la possibilité d'améliorer sa proposition. Les principales modifications introduites dans la proposition révisée sont les suivantes : - une clarification du champ d'application de l'AMP et des directives, avec indication claire du régime juridique applicable aux entreprises des pays tiers; - les modifications des seuils ont été limitées aux marchés et aux secteurs couverts par l'AMP; - l'obligation d'informer les candidats ou les soumissionnaires écartés des motifs de leur candidature ou de leur offre et les soumissionnaires éliminés des caractéristiques et des avantages de l'offre retenue est limitée aux secteurs couverts par l'AMP; - les modifications apportées aux modèles d'avis de marché, notamment à l'avis concernant le système de qualification et à l'avis périodique, ont été limitées à ce qui est explicitement requis par l'AMP (ex: les renseignements à fournir par les entités adjudicatrices lorsqu'elles invitent les candidats à confirmer leur intérêt à la suite de la publication d'un avis périodique servant de moyen de mise en concurrence); - l'obligation, pour la Commission, de respecter le caractère commercial sensible des informations commerciales communiquées par les entités adjudicatrices dans les avis concernant les marchés passés et pour ce qui est des prix.

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 17/01/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission peut approuver la position commune, puisqu'elle ne modifie pas substantiellement sa proposition modifiée. De plus, la position commune prend en compte la position du Parlement européen, notamment en ce qui concerne la délimitation précise des domaines d'application respectifs de la directive et de l'Accord relatif aux marchés publics (AMP).

Passation des marchés eau, énergie, transports et télécommunications (modif. directive 93/38/CEE)

1995/0080(COD) - 16/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D), le Parlement européen a approuvé le projet commun de directive, approuvé par le comité de conciliation, concernant la modification de la directive de 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.